



MAIRIE D'EVENOS

Compte rendu du Conseil Municipal du Vendredi 21 Décembre 2018 à 10 h 00

PRESENTS : MONIER Blandine, ROMERO Jean-François, DELPRETE Ludovic, PONCELET Marianne, LORIN Sébastien, VIDAL Louis, DEMARLIER Alain.

REPRESENTES : REY Denise représentée par MONIER Blandine, L'ÉCU Bertrand représenté par VIDAL Louis, LARDIER Virginie représentée par PONCELET Marianne, TEYSSIER Jean représenté par LORIN Sébastien, BRIANÇON Sophie représentée par DELPRETE Ludovic, CASTILLO Laëtitia représentée par DEMARLIER Alain.

ABSENT EXCUSE : DUTHEIL de la ROCHERE Jean-Baptiste.

ABSENTS : SIMONNET Marie-José, CAMPOLI Ghislaine, CADEO de ITURBIDE Martine, PETIT Philippe, THEVENIN Christine.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marianne PONCELET.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 04 décembre 2018.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal est adopté **A L'UNANIMITE**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée qu'aucune décision du maire n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

1/ Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs 2019.

Mme PONCELET expose que conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut dans l'attente du vote du budget, décider, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'autoriser l'ouverture de crédits tels que définis ci-dessous, étant entendu que lesdits crédits seront inscrits au budget primitif 2019 lors de son adoption.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principaux et annexes de l'exercice précédent et tels que figurant ci-dessous :

Budget Ville :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2017	Montant autorisé avant le vote du BP
20 - Immobilisations incorporelles	218 000 €	54 000 €
21 - Immobilisations corporelles	480 000 €	120 000 €
23 - Immobilisations en cours	467 000 €	116 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 1 ABSTENTION (Alain DEMARLIER)**, décide d'adopter, **A LA MAJORITE**, l'exposé ci-dessus.

2/ Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97), modifiant l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales, prévoit que : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT. »

Ce dernier dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences ainsi transférées, arrêtée à la date de la délibération du 18.01.2016, revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Est présenté le rapport qui a été adopté par la commission lors de sa réunion du 3 décembre 2018. Il est précisé que ce rapport, conformément aux dispositions précitées, doit être soumis aux conseils municipaux des communes-membres, puisque l'évaluation prévisionnelle doit être déterminée à la date du transfert de compétences par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver en tant que de besoin ledit rapport,

Article 2 : de l'autoriser à donner acte au Président de la présentation du rapport de la CLECT en conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

3/ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume – Compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Vu la loi relative à la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) n°2014-58 en date du 27 Janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,

Vu la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 en date du 7 août 2015, et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 et L 5216-7,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en date du 24/09/2018,

Vu le projet de statuts modifié joint en annexe,

Considérant que la loi MAPTAM, modifiée par la loi NOTRe, attribue aux communautés d'agglomérations une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice de la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI), au titre du 6° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, intitulé « Lutte contre la pollution » la communauté est compétente -dans les limites des compétences qui ne sont pas de par la loi dévolues à une autre autorité- pour prévenir, intervenir, mettre en place des dispositifs, en fonctionnement comme en investissement, en matière de lutte contre la pollution en interaction directe et complémentarité avec les compétences du petit et du grand cycle de l'eau : GEMAPI, Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines.

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront le transfert desdites compétences à la communauté ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice,

Considérant que, depuis le 1^{er} Janvier 2018, la communauté est compétente conformément à la rédaction du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement celle de l'article L 211-7 du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° la défense contre les inondations et contre la mer,

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant le projet de statuts modifié joint en annexe,

Ainsi, Monsieur LORIN Sébastien propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les modifications de compétences et les statuts joints en annexe,

Article 2 : de charger le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin, dont les dispositions ne s'appliqueront que sous réserve que l'arrêté préfectoral les confirme,

Article 3 : de notifier la présente délibération à la CASSB ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département du Var.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

4/ Transfert des personnels des communes membres affectés à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2018, relative au transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération,

Vu les saisines de comités techniques de la CASSB et de la commune d'Evenos,

Vu la délibération n°2018BC038 du bureau communautaire du 3 décembre 2018 créant les postes suivants :

- 5 postes permanents d'adjoint technique territorial,
- 2 postes permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste permanent d'agent de maîtrise
- 1 poste permanent d'agent de maîtrise principal
- Un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

La Communauté d'Agglomération a proposé de modifier ses statuts afin de pouvoir exercer les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

Les Communes membres ont également délibéré sur ce transfert de compétence et ont approuvé à la majorité qualifiée requise le transfert desdites compétences.

Ce transfert de compétence a été prononcé par un arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018, et sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il convient donc désormais de déterminer, dans le cadre d'une délibération concordante avec les délibérations des Communes membres, les conséquences de ce transfert de compétence pour les personnels communaux affectés aux compétences transférées.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les agents communaux exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés de plein droit au sein de la Communauté d'Agglomération.

La commune d'Evenos dispose d'un adjoint technique à temps complet rémunéré à 100% sur le budget de l'eau qui sera transféré à la CASSB au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, il est précisé qu'en application des textes en vigueur, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, et également, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

C'est dans ces conditions qu'il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le transfert de l'agent concerné à la Communauté d'Agglomération, par le transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, au 1^{er} janvier 2019.

M. Ludovic DELPRETE propose au conseil municipal :

Article 1 : de prendre acte du transfert de personnel,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce et accomplir tout acte nécessaire se rapportant au transfert de personnel dans le cadre du transfert de compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

5/ Dissolution des budgets annexes M49 « EAU » et « ASSAINISSEMENT ».

Monsieur ROMERO rappelle que l'article 66 (II) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communautés d'Agglomération.

Ces dispositions ont également laissé la possibilité, à ces dernières, de se doter avant le 1er janvier 2020, volontairement et par anticipation, de ces compétences.

Après consultation, la Communauté d'Agglomération a missionné un Cabinet d'Etudes, afin d'analyser les conditions du transfert des compétences Eau et Assainissement, tant en termes techniques que juridiques et financiers.

Il est ainsi apparu opportun, pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation.

Par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure ayant aboutie, les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ont, en conséquence, été modifiés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et la Communauté d'Agglomération sera en charge des compétences Eau potable et Assainissement, services publics industriels et commerciaux, à compter du 1er janvier 2019.

La Communauté d'Agglomération sera, en conséquence, substituée à ses Communes membres dans tous leurs actes, délibérations et obligations.

Il est dès lors nécessaire, pour la Commune d'Evenos, de dissoudre, à compter du 31 décembre 2018, les budgets annexes au budget général retraçant les opérations relatives auxdites compétences et les régies municipales éventuelles correspondantes.

Cette dissolution entraîne l'affectation des résultats des comptes administratifs 2018 « Eau » et « Assainissement » au budget principal de la Commune par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la dissolution des budgets annexes M49 « Eau » et « Assainissement », à compter du 31 décembre 2018, étant précisé que cette dissolution entraîne un transfert des résultats du compte administratif 2018 eau et assainissement au budget principal 2019 de la commune (COMPTE 1068 ET COMPTE 110),

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte l'exposé ci-dessus.

Questions diverses :

Par courrier déposé en Mairie le 19 décembre 2018, M. DEMARLIER Alain souhaite savoir où en est la demande auprès de la SPL d'ID 83 concernant l'état des voies et ouvrage d'art pour l'accès à la Carrière de Marbre Coste Belle et souhaite avoir communication du document de demande de Diagnostic.

Suite à nos différents échanges par mail et aux deux réunions en mairie d'Evenos, nous avons reçu un devis pour le diagnostic d'identification des ouvrages d'art pour l'accès à la Carrière de Marbre du Mont Caume en date du 26 novembre 2018. Ce devis a été signé et engagé sur le budget communal. En voici une copie.

Fin de séance : 10 heures 45.

Le secrétaire de séance,
Marianne PONCELET



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

